



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2 juin 2009 (04.06)
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2008/0140(CNS)

10073/1/09
REV 1

SOC 349
JAI 312
MI 213

RAPPORT

de: la présidence
au: Comité des représentants permanents (1^{ère} partie) / Conseil (EPSCO)

n° doc. préc.: 9807/09 SOC 323 JAI 291 MI 200
n° prop. Cion: 11531/08 SOC 411 JAI 368 MI 246

Objet: Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle
- Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

Le 2 juillet 2008, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil qui a pour objet d'étendre la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi. Complétant la législation communautaire¹ qui existe déjà en la matière, cette proposition de directive interdirait la discrimination fondée sur les motifs susvisés dans les domaines suivants: la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé; les avantages sociaux; l'éducation; et l'accès aux biens et services, y compris le logement.

¹ Notamment les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE du Conseil.

À l'époque, les délégations, dans leur grande majorité, ont favorablement accueilli la proposition dans son principe, un grand nombre d'entre elles approuvant le fait qu'elle vise à compléter le cadre juridique existant en prenant en considération l'ensemble des quatre motifs de discrimination dans le cadre d'une approche horizontale.

La plupart des délégations ont affirmé qu'il importe de promouvoir l'égalité de traitement en tant que valeur sociale commune au sein de l'UE. En particulier, plusieurs délégations ont souligné l'importance de la proposition au regard de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées². Toutefois, certaines délégations auraient préféré à l'approche horizontale retenue des dispositions plus ambitieuses en matière de handicap.

Tout en soulignant l'importance de la lutte contre la discrimination, certaines délégations ont estimé qu'il fallait acquérir davantage d'expérience dans le cadre de l'application du droit communautaire existant avant d'adopter de nouveaux textes législatifs au niveau de la Communauté. Ces délégations se sont interrogées sur l'opportunité et sur la nécessité de cette nouvelle proposition de la Commission, jugeant qu'elle empiète sur les compétences nationales à certains égards.

Certaines autres délégations ont également demandé des précisions et exprimé des préoccupations concernant, notamment, la nécessité de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, la répartition des compétences et les conséquences pratiques, financières et juridiques de la proposition.

Pour le moment, toutes les délégations ont maintenu des réserves générales d'examen sur la proposition. CZ, DK, FR, MT et UK ont maintenu des réserves d'examen parlementaire, et CY et PL des réserves d'examen linguistique. Dans l'intervalle, la Commission a maintenu sa proposition initiale à ce stade, ainsi que des réserves d'examen sur toute modification susceptible d'y être apportée.

Le Parlement européen a rendu son avis dans le cadre de la procédure de consultation le 2 avril 2009³.

² Voir les doc. 12892/2/08 REV 2, 12892/08 ADD 1 REV 1 et 8321/09.

³ Voir le doc. A6-0149/2009. Kathalijne Maria Buitenweg (Groupe des Verts/Alliance libre européenne) a fait office de rapporteur.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE TCHÈQUE SUR LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU HANDICAP (ARTICLE 4)

1. L'approche de la présidence

Le Conseil EPSCO ayant été informé, le 17 décembre 2008⁴, des progrès accomplis sous la présidence française, le groupe "Questions sociales" a poursuivi l'examen de la proposition sous la présidence tchèque, sur la base de suggestions rédactionnelles⁵ de la présidence concernant *les dispositions spécifiques relatives au handicap*.

Ces suggestions rédactionnelles visaient en particulier à:

- poursuivre l'alignement des dispositions sur le texte de la *convention des Nations unies* relative aux droits des personnes handicapées;
- clarifier les *principaux concepts* définissant l'égalité de traitement des personnes handicapées, y compris *l'obligation générale* de veiller à ce que les personnes handicapées obtiennent les "mêmes droits que les autres individus" dans les domaines relevant du champ d'application de la directive (plutôt que d'assurer un "accès effectif et non discriminatoire" comme le proposait la Commission) et *l'obligation plus spécifique* de prévoir des "aménagements raisonnables" si un cas particulier le requiert;
- tenir compte du temps nécessaire à la mise en œuvre des éléments les plus ambitieux de la directive en prévoyant que les dispositions imposant une adaptation des infrastructures ou bâtiments existants feraient l'objet d'une *mise en œuvre progressive*;
- faire en sorte que la directive n'impose pas de charge nouvelle et disproportionnée aux *entreprises, notamment aux petites et moyennes entreprises*; et

⁴ Voir le doc. 16769/1/08 REV 1.

⁵ Doc. 8999/1/09 REV 1 et 9807/09.

- améliorer la *sécurité juridique* des dispositions et la cohérence interne du projet de directive, y compris en ce qui concerne son champ d'application.

Les délégations se sont déclarées largement favorables à l'approche de la présidence tchèque considérée comme un pas dans la bonne direction, saluant en particulier les efforts déployés pour clarifier le texte, prévoir la mise en œuvre progressive de certaines dispositions et aligner plus étroitement le projet de directive sur la convention des Nations unies. Toutefois, il est nécessaire de poursuivre les discussions approfondies sur les dispositions relatives au handicap, ainsi que sur d'autres aspects de la proposition qui n'ont pas été examinés pendant la présidence tchèque.

2. Questions en suspens

Il est nécessaire de poursuivre les travaux, en particulier sur les questions suivantes:

- *le champ d'application* des dispositions, notamment en ce qui concerne les infrastructures, les bâtiments, les transports et la conception et la fabrication des biens;
- *les implications financières et pratiques* des dispositions;
- la garantie de la *sécurité juridique*, notamment au regard des obligations concrètes créées par la directive, y compris en ce qui concerne des termes tels que "mêmes droits que les autres individus" et "aménagements raisonnables"⁶;
- le lien entre le projet de directive et des *normes ou spécifications sectorielles plus détaillées* concernant l'accessibilité à des biens spécifiques, y compris les transports publics;
- *le calendrier de mise en œuvre*, en particulier en ce qui concerne les dispositions imposant des *modifications des infrastructures ou bâtiments existants*; et

⁶ Voir également les sections 3 (Différences légitimes de traitement) et 4 (Sécurité juridique dans l'ensemble de la directive) ci-après.

- l'éventuelle nécessité de poursuivre l'alignement *sur la convention des Nations unies, compte tenu de la nécessité d'une sécurité juridique.*

III. QUESTIONS EN SUSPENS NON EXAMINÉES SOUS LA PRÉSIDENTE TCHÈQUE

1. Répartition des compétences, base juridique et subsidiarité (article 3)

Il est nécessaire de poursuivre les discussions en vue de définir la *répartition des compétences* entre les États membres et la Communauté européenne le plus précisément possible⁷. Il est également nécessaire de poursuivre les travaux pour clarifier la subtile distinction entre *l'accès* à des domaines tels que l'éducation, les soins de santé et la protection sociale, et *l'organisation* de ces domaines, qui relève de la compétence nationale. Parmi les autres questions nécessitant un examen plus approfondi figurent la *dimension transfrontière* qui sous-tend les compétences de la Communauté dans les domaines énumérés dans le champ d'application, les dispositions relatives au *droit de la famille* (article 3, paragraphe 2) et la nécessité de trouver un équilibre entre la lutte contre la discrimination et *les droits des personnes dans la sphère privée* (par exemple, article 3, paragraphe 1).

2. Différences légitimes de traitement

Dans sa version actuelle, le projet de texte prévoit certaines *différences de traitement* qui ne devraient pas être considérées comme des discriminations (par exemple, des tarifs préférentiels dans les transports publics pour les enfants, les personnes handicapées ou les retraités), et il contient des dispositions spécifiques concernant l'évaluation des risques par les prestataires de services financiers, y compris d'assurance. Cependant, il y a lieu de poursuivre les discussions, en particulier sur la notion essentielle de *justification objective et raisonnable*, afin d'établir une distinction claire entre les différences de traitement qui ne seraient pas autorisées et celles qui sont justifiées.

⁷ Voir aussi l'avis du Service juridique du Conseil, qui approuve largement la base juridique choisie par la Commission et confirme que c'est au Conseil qu'il appartient de décider quelle action est nécessaire dans le cadre d'un acte législatif proposé au titre de l'article 13 du traité CE (doc. 14896/08).

3. Sécurité juridique dans l'ensemble de la directive

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité juridique, les délégations ont exprimé le souhait d'éviter de nouveaux recours devant la Cour de justice (CJCE). Elles ont par conséquent insisté sur la nécessité d'une formulation aussi claire que possible dans l'ensemble de la directive, y compris dans les *définitions* des principaux termes, et elles ont souligné qu'il était important de garantir la *cohérence avec la législation existante*.

4. Autres questions

Il faudra également poursuivre les discussions sur un grand nombre de questions plus spécifiques, notamment:

- l'éventuelle *charge financière et administrative* imposée par les dispositions proposées, en particulier en ce qui concerne les *PME et les travailleurs indépendants*;
- le concept de *discrimination par association*;
- la question de *l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes* et la question des *discriminations multiples*;
- la législation nationale qui garantit la *laïcité de l'État* et les mesures relatives au port de symboles religieux à l'école; et
- la *date de mise en œuvre* des dispositions qui ne sont pas relatives au handicap.

On trouvera de plus amples précisions concernant les positions des délégations dans les documents 16594/08 + ADD 1, 9596/09 et 10072/09⁸.

⁸ À diffuser en temps utile.

IV. CONCLUSION

Si des progrès concrets ont été réalisés sous la présidence tchèque pour tenter de clarifier les dispositions relatives au handicap, il est manifestement nécessaire de poursuivre l'examen approfondi de la proposition.
